

**RESOLUTION DE L'ICCAT CONCERNANT L'AMELIORATION DES STATISTIQUES SUR LA
PECHE SPORTIVE**

(Communiquée aux Parties contractantes: **16 décembre 1999**)

CONSTATANT que, conformément aux termes de la Convention, il incombe à chacune des Parties contractantes de fournir chaque année, de façon ponctuelle, les données concernant les activités de pêche visant toutes les espèces intéressant la Commission dans la zone de la Convention;

RAPPELANT que la Commission, à travers le Comité permanent pour la Recherche et les Statistiques (SCRS), a établi des exigences minimales pour la transmission de statistiques Tâche I et Tâche II et de données annuelles sur l'échantillonnage de taille concernant tous les thonidés et espèces voisines tels qu'ils sont définis dans la Convention, par bateau de pavillon, par zone de pêche et par engin (palangriers, senneurs, canneurs, madragues, ligneurs, autres méthodes et pêche sportive);

CONSIDÉRANT que le non respect des exigences minimales de la transmission des données porte atteinte à l'efficacité de la Commission;

CONSIDÉRANT que les espèces gérées par l'ICCAT sont une source importante de bénéfices pour la pêche sportive, et que ces bénéfices ne peuvent par être obtenus par une gestion qui a recours en premier lieu à des quotas, à des limitations de l'effort et de l'accès et à des limitations des engins commerciaux;

RECONNAISSANT que l'on pourrait obtenir beaucoup d'informations scientifiques à travers la pêche sportive (par ex., le poisson peut être marqué et remis à l'eau sans altérer le côté sportif);

NOTANT que l'on manque en général d'informations et de données recueillies de façon systématique sur l'étendue et la composition des pêcheries sportives;

CONSTATANT que ces activités se produisent en général presque exclusivement dans des eaux autres que la haute mer;

SOUHAITANT que la transmission régulière et standard des données sur l'utilisation des espèces gérées par l'ICCAT soit améliorée de façon significative;

**LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) DÉCIDE QUE:**

1. A partir de l'an 2000, chaque Partie contractante et Partie, Entité ou Entité de pêche non-contractante coopérante fournira au SCRS des données spécifiques sur les espèces qui permettront à la Commission de déterminer indépendamment la magnitude de la pêche sportive de chaque espèce de thonidés et espèce voisine de l'Atlantique.
2. A partir de l'an 2000, chaque Partie contractante et Partie, Entité ou Entité de pêche non-contractante coopérante devrait inclure dans son rapport national¹ annuel à l'ICCAT un exposé sur les techniques utilisées pour gérer ces pêcheries.
3. La Commission recommande à toutes les Parties, Entités et Entités de pêche non contractantes autres que celles qui sont visées ci-dessus, d'agir en conformité avec les paragraphes 1 et 2 de cette Résolution.
4. Le SCRS effectuera un examen de l'étendue de la pêche sportive et de son incidence sur les ressources en thonidés et en espèces voisines de l'Atlantique.

¹ Note du Secrétariat : Sur la base de la décision prise par la Commission en 2004, ces rapports sont désormais appelés *Rapports annuels*. Veuillez vous reporter aux *Directives révisées concernant la préparation et présentation des rapports annuels* [Réf. 12-13].